



**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS  
CONDITIONNEES  
DANS LE CADRE DU TOUR CYCLISTE ANTENNE  
REUNION 2023  
LE DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

**VU** le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

**VU** le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion.

**VU** l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

**CONSIDERANT** que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la manifestation intitulée « **TOUR CYCLISTE ANTENNE REUNION 2023** », qui se déroulera sur le boulevard Hubert Delisle, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, **le dimanche 24 septembre 2023**.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er/** La vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannes, boîtes, etc...) devra se faire impérativement dans des gobelets (carton ou plastique) dans un périmètre de 200 mètres autour de la manifestation sur le boulevard Hubert Delisle, **le dimanche 24 septembre 2023 de 06h00 à 19h00**.

**ARTICLE 2/** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE Cedex, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.



**ARTICLE 5/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 21 SEP. 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services  
Magalie POTHIN

